Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RESPONSABILITÉ CIVILE – PRINCIPES COMMUNS

Fait générateur + dommage + lien de causalité.

I. Le dommage

A. *L'exigence d'un dommage réparable*

- **Dommage** = atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé.
- **Préjudice** = traduction juridique de cette atteinte. Ex : dommage corporel est susceptible de donner naissance à des préjudices comme perte de salaires, souffrances…

B. *Les catégories de dommages réparables*

- **Dans son patrimoine** : **préjudice matériel ou économique**. Perte subie ou gain manqué.
- **Dans ses droits ou intérêts extrapatrimoniaux** : **atteinte à des valeurs non pécuniaires, toutes formes de sentiments humains**. Perte d'un être cher, atteinte à honneur, pudeur, à l'affection…
- **Dans son corps** : dommage corporel : préjudice matériel + moral.

Nomenclature de Dintilhac :

- Préjudices patrimoniaux :
  - **Préjudices patrimoniaux temporaires :**
    - Frais médicaux
    - Perte de gains professionnels éprouvée par la victime jusqu'à sa consolidation
    - Frais susceptibles d'être exposés par la victime avant consolidation de ses blessures.
  - **Préjudices patrimoniaux permanents :**
    - Dépenses futures de santé
    - Perte de gains professionnels futurs
    - Préjudice de l'incidence professionnelle (dévalorisation sur marché du travail, pénibilité).
    - Frais de logement adapté
    - Frais de véhicule adapté
    - Frais d'assistance d'une tierce personne
    - Préjudice scolaire, universitaire ou formation.
- Préjudices extrapatrimoniaux :
  - Déficit fonctionnel temporaire ou permanent : douleur permanente + perte qualité de vie + troubles ressentis dans ses conditions personnelles d'existence familiale et sociale.
  - Préjudice pour les souffrances éprouvées
  - Préjudice esthétique
  - Préjudice sexuel
  - Préjudice d'agrément : activité spécifique, sportive ou de loisirs
  - Préjudice d'établissement : perte possibilité de réaliser projet de vie familiale normale.

→ Développement préjudice d'anxiété, que la maladie soit avérée ou éventuelle. Préjudice écologique (préjudice environnemental indépendant de toute répercussion sur les sujets de droit + préjudices collectifs causés à l'homme).

C. *Les caractères du dommage réparable*

1. *Le caractère direct du dommage*

a. Le dommage par ricochet

- **Préjudice immédiat** → atteint la victime dans sa personne ou ses biens **sans intermédiaire**.
- **Préjudice médiat ou par ricochet** → **conséquence d'un préjudice immédiat** frappant une 1ère personne.

→ Si décès : **héritiers + légataires universels de la victime peuvent réclamer au responsable la réparation du dommage matériel éprouvé par la victime dans l'intervalle entre l'accident et le décès** (frais médicaux, incapacité de travail, dommage moral).

Mais ils ont aussi **préjudice personnel indépendant de la réparation due à la victime première** : **moral** ou **matériel** (perte matérielle des revenus, chagrin moral : preuve que la victime directe lui procurait ressources + preuve lien affection l'unissant à la victime).

Droit à réparation des proches : pas soumis à l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance avec victime.

→ Droit de réparation pas limité au décès : douleur à voir un être cher dans la souffrance, perturbations de vie des proches.

b. Le dommage collectif

- **Somme de dommages individuels** : victimes peuvent se regrouper pour agir collectivement.
- **Préjudice collectif pas somme de dommages individuels** : associations + syndicats + personnes publiques peuvent agir pour la défense des intérêts collectifs dès lors que ces intérêts = objet statutaire spécifique.

2. *Le caractère certain du dommage*

Dommage doit avoir existence certaine. Préjudice peut n'être que **futur du moment qu'il n'est pas purement éventuel et qu'il est certain**. Ex : préjudice matériel d'une incapacité permanente de travail.

Mais si un dommage éventuel se réalise, nouvelle action en indemnisation possible : aggravation de l'état de la victime ou aggravation du dommage (ex : handicapé qui devient parent, plus de dépenses que prévues).

Perte de chance : jamais certaine mais la perte d'une probabilité d'un élément favorable = préjudice certain appelant réparation (ex : perte de chance d'acquérir un immeuble si faute du notaire, perte de chance de gagner un procès si faute avocat. PB sur perte de la chance de la réussite pro : l'avantage escompté doit être à bref délai). **Montant de réparation des DI : une fraction de l'avantage espéré, calculé selon la probabilité.**

3. Le caractère légitime du dommage

Dommage doit être légitime. Refus par la CDC d'indemnisation de dommages sur perte de rémunération d'un travail non déclaré.

II. Le lien de causalité

A. Le rapport de causalité susceptible d'engager la responsabilité

1. Conceptions de lien de causalité

- **Théorie de l'équivalence des conditions** = placer sur un même plan toutes les circonstances qui ont concouru à produire le dommage. Chacune est la cause du dommage. Sans un tel élément le dommage ne serait pas survenu ➔ **Pour responsabilité pour faute**.
- **Théorie de la causalité adéquate** = ne retenir que l'événement qui portait inéluctablement en lui la probabilité du préjudice : identifier l'acte sans lequel le dommage n'aurait pas eu lieu ➔ **Pour responsabilité objective**.

2. Caractère certain du lien de causalité

Le lien de causalité doit être certain. Preuve du lien de causalité par tous moyens y compris par indices et présomptions de fait.

→ **Possible présomption de l'homme** (1382 nouveau) à partir d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants.

→ **Possible présomption légale** (victimes VIH prouvent transfusion et contamination et non-séropositivité antérieure ou absence d'autre cause possible de contamination).

→ **Possible présomption JP** (pour hépatite C, prouver la contamination suite à des transfusions + aucun autre mode de contamination possible ; DES renversement charge preuve sur les laboratoires).

B. Causes d'exonération

1. Cas fortuit ou fait du tiers

- Cas fortuit : événement naturel ou anonyme.
- Fait du tiers : tiers a contribué à causer le dommage.

→ Doivent présenter caractères de la force majeure : imprévisibilité + irrésistibilité + extériorité au jour du fait dommageable. Sinon pas d'exonération même partielle.

2. *Fait de la victime*

a. Faute de la victime

Seul le fait fautif de la victime est de nature à exonérer le défendeur.

- **Faute de la victime présente caractères de la FM** (**ou faute intentionnelle**) : entièrement exonéré
- **Faute de la victime ne présente pas caractères de la FM** : partiellement exonéré.

b. Prédispositions de la victime

Le droit à réparation n'est pas réduit par les prédispositions de la victime lorsque l'affectation qui en résulte n'a été révélée ou provoquée que par le fait dommageable ou l'infraction.

Possible de diminuer réparation si la victime souffrait déjà d'une invalidité extériorisée ou pathologie dont l'évolution était inéluctable → **réparation de la seule aggravation** imputable à l'accident sauf si accident a radicalement transformé la nature de l'invalidité.

III. L'action en responsabilité

A. *La réparation*

1. *Caractères de la réparation*

a. Formes de la réparation

La victime peut choisir modalité de la réparation (DI ou nature).

b. L'étendue de la réparation

Principe : droit à la réparation intégrale, tout le dommage et pas plus que le dommage.

- Interdiction des forfaits.
- Interdiction DI punitifs.
- Pas de limitation au dommage prévisible, pas de limitation en raison de clauses limitatives de responsabilité, ou par une éventuelle prise en considération d'une obligation de minimiser le dommage : la victime ne doit pas être contrainte de prendre toutes les initiatives pertinentes pour réduire l'importance de son dommage.

c. La date d'évaluation du préjudice réparable

Évaluation au jour où le juge rend sa décision, pas au jour où préjudice est subi. **Sauf si juge estiment que circonstances propres à l'espèce l'exigent** (ex : victime a remplacé le bien endommagé avant la décision du juge → que du montant des sommes engagées et non la valeur du bien au jour de la décision).

2. Les débiteurs de la réparation

Si plusieurs responsables pour un même dommage : possible de réclamer à l'un quelconque d'entre eux réparation intégrale du préjudice. **Obligation in solidum** : chaque responsable est tenu de la totalité de la condamnation à DI.

Si un seul des responsables indemnise, alors subrogé dans droits de la victime et peut se retourner contre les autres. Juge doit repartir le poids de la dette entre eux :

- S'ils sont tous fautifs : répartition selon gravité des fautes respectives.
- Si aucun n'a commis de faute : parts égales.
- S'il y a des coauteurs fautifs et d'autres non : responsable de plein droit peuvent recourir contre les responsables fautifs pour l'intégralité de la réparation. Les responsables fautifs non aucun recours contre les responsables de plein droit.

B. La prescription de l'action

10 ans jusqu'à la loi du 17 juin 2008. Maintenant délai DC : **5 ans** (2224). Délai dommage corporel ou dommages à l'environnement : **10 ans** (2226 al 1).

- Point de départ : **le jour de la réalisation du dommage ou le jour où la victime a eu connaissance de sa réalisation.**
- Pour dommage corporel : **date de la consolidation du dommage soit initial, soit aggravé.**

Délai butoir de 20 ans à compter du jour de la naissance du droit au-delà duquel la victime est privée du droit d'agir (2232). Pas d'application aux dommages corporels ni causés à l'environnement.